

Affaire suivie par Bruno Amat  
Chef du bureau  
[bruno.amat@gard.gouv.fr](mailto:bruno.amat@gard.gouv.fr)  
BA n°

**Arrêté préfectoral N° 2022-63 du 7 décembre 2022**  
mettant en demeure la société Grap'Sud qui exploite  
un établissement avec des activités liées à la distillerie vinicole,  
sur la commune de Cruviers Lascours.

La préfète du Gard,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le titre VII du livre I du Code de l'environnement, relatif aux dispositions communes et notamment l'article L. 171-8 ;
- Vu** le titre 1er du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2022-09-09-00009 du 9 septembre 2022 donnant délégation à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n°2780 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 99.016 du 31 mai 1999 autorisant la société Coopérative Agricole LA Gardonnenque à poursuivre et à étendre l'exploitation d'un ensemble d'activités liées à la distillerie vinicole sur la commune de Cruviers Lascours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2003.32 du 4 novembre 2003 modifiant les conditions d'exploitation fixées dans l'arrêté préfectoral n° 99.016 du 31 mai 1999 ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant actée par récépissé n° 2007-22 du 21 mai 2007, l'U.C.A. Grap'Sud succédant à la S.C.A La Gardonnenque ;
- Vu** le courrier du sous-préfet d'Alès en date du 24 janvier 2020 actualisant le classement de l'entreprise au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-04 du 22 mars 2022 portant prescriptions complémentaires à la société Grap'Sud pour ses installations situées sur la commune de Cruviers Lascours ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 9 novembre 2022 faisant suite à la visite d'inspection menée sur le site le 25 octobre 2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé du 9 novembre 2022 ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant suite au courrier du 9 novembre 2022 ;

Considérant que la société Grap'Sud exploite des installations classées pour la protection de l'environnement sur son site industriel situé 120 chemin de la Regordane à Cruviers Lascours ;

Considérant l'inspection menée sur le site le 25 octobre 2022 ;

Considérant que l'article 3.7.3 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 1999 susvisé impose :  
« L'ensemble des rejets industriels transite par les bassins d'évaporation naturelle. Leur accès doit être protégé » ;

Considérant que lors de la visite du 25 octobre 2022 sur le site de Cruviers Lascours, l'inspection a constaté l'absence de protection des bassins d'évaporation ;

Considérant que l'exploitant a précisé lors de l'inspection que les travaux de mise en place d'un dispositif de type clôture et portails ou de tout autre dispositif de protection n'étaient pas programmés à court terme ;

Considérant par conséquent que la société Grap'Sud ne respecte pas les prescriptions de l'article 3.7.3 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 1999 susvisé ;

Considérant que le site relève de la rubrique n°2780-1 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement, de par l'exploitation d'une plate-forme de compostage ;

Considérant que l'exploitant doit dans ces conditions se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé pour son installation de compostage ;

Considérant que cet arrêté ministériel du 20 avril 2012 impose en son article 30, relatif au déroulement du procédé de compostage, que :

« L'exploitant tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe I ;
- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ;
- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation ;
- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande. » ;

Considérant que l'exploitant a mis en place depuis la campagne de compostage de 2021-2022, un document de suivi établi pour chaque andain constitué ;

Considérant que lors de la visite du 25 octobre 2022, l'inspection a consulté les fiches de suivi établies pour les 5 andains constitués lors de la campagne de 2021-2022 et a constaté les éléments suivants :

- les mesures d'humidité ne sont pas relevées au cours du process ;
- les dates et la durée de la phase de maturation ne sont pas mentionnées ;
- la température n'est mesurée que trois fois pendant les trois semaines de fermentation, au lieu de trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation ;
- la température moyenne mesurée est de l'ordre de 33 °C avec une température maximale de 48 °C, alors que la température minimale de 55 °C doit être atteinte au moins pendant 72 h pour respecter les normes de transformation ;
- la température n'est vraisemblablement pas mesurée telle que demandée dans la norme de transformation » ;

Considérant par conséquent que la société Grap'Sud ne respecte pas les prescriptions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé ;

Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société Grap'Sud doit être mise en demeure de se satisfaire aux prescriptions qui lui sont applicables ;

**Sur** proposition du sous-préfet d'Alès ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – Mise en demeure**

La société Grap'Sud dont le siège social est situé 120 chemin de la Regordane, 30360 Cruviers Lascours, est mise en demeure pour, ses installations de distillerie vinicole qu'elle exploite sur la commune de Cruviers Lascours, de se conformer aux dispositions :

- de l'article 3.7.3 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 1999 susvisé, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 – Sanctions**

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à l'article 1 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 4 – Information des tiers**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié, conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5 – Exécution**

Le sous- préfet d'Alès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire de Cruviers Lascours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Grap'Sud dont le siège social est situé 120 chemin de la Regordane, 30360 Cruviers Lascours.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,



Jean Rampon